

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE MARSEILLE**

N° 17MA00841

ASSOCIATION POUR LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT DU PAYS DE
GRIGNAN ET DE L'ENCLAVE DES PAPES

M. René Chanon
Rapporteur

M. Bruno Coutier
Rapporteur public

Audience du 17 novembre 2017
Lecture du 1^{er} décembre 2017

44-02-02-005-02-01
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La cour administrative d'appel de Marseille

7^{ème} chambre

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

L'association pour la protection de l'environnement du pays de Grignan et de l'enclave des Papes a demandé au tribunal administratif de Nîmes d'annuler l'arrêté du 12 avril 2012 par lequel le préfet de Vaucluse a autorisé l'EARL de la Ferme Saint-Martin à exploiter un élevage avicole sur le territoire de la commune de Grillon.

Par un jugement n° 1303177 du 30 juin 2015, le tribunal administratif a rejeté cette demande.

Par une ordonnance n° 15MA03811 du 16 octobre 2015, le président de la 7^{ème} chambre de la cour administrative d'appel de Marseille a rejeté l'appel de l'association pour la protection de l'environnement du pays de Grignan et de l'enclave des Papes formé contre ce jugement.

Par une décision n° 395341 du 27 février 2017, le Conseil d'Etat statuant au contentieux, sur pourvoi de l'association, a annulé l'ordonnance du 16 octobre 2015 et a renvoyé l'affaire devant la Cour.

Procédure devant la Cour :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 1^{er} septembre 2015, le 13 juin 2017 et le 15 août 2017, l'association pour la protection de l'environnement du pays de Grignan et de l'enclave des Papes, représentée par Me Victoria, demande à la Cour :

1°) d'annuler ce jugement du tribunal administratif de Nîmes du 30 juin 2015 ;

2°) d'annuler l'arrêté du préfet de Vaucluse du 12 avril 2012 ;

3°) de mettre à la charge solidaire de l'Etat et de l'EARL de la Ferme Saint-Martin la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- les fins de non-recevoir opposées par l'EARL de la Ferme Saint-Martin ne sont pas fondées ;

- le tribunal n'a pas répondu au moyen tiré de l'insuffisance de l'étude d'impact pour ce qui concerne les incidences du projet sur l'eau ;

- le caractère incomplet du dossier de demande d'autorisation soumis à enquête publique, du fait de l'absence de l'avis du maire de la commune de Grillon et d'indications suffisamment précises sur les capacités financières du pétitionnaire, a nui à l'information complète de la population ;

- l'étude d'impact est insuffisante au regard des incidences du projet sur la faune, la flore et les milieux naturels, sur l'augmentation du trafic routier, sur les nuisances olfactives et sonores, et sur l'eau ;

- l'EARL de la Ferme Saint-Martin ne justifie pas de capacités techniques et financières suffisantes ;

- l'arrêté préfectoral en litige porte une atteinte excessive aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 21 avril 2017 et le 17 juillet 2017, l'EARL de la Ferme Saint-Martin, représentée par Me Maingourd, conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 3 000 euros soit mise à la charge de l'association pour la protection de l'environnement du pays de Grignan et de l'enclave des Papes sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- l'association pour la protection de l'environnement du pays de Grignan et de l'enclave des Papes ne justifie pas de sa capacité à ester en justice, notamment en appel, et de son intérêt à agir ;

- les moyens soulevés par l'association ne sont pas fondés.

Par un mémoire en défense, enregistré le 20 octobre 2017, le ministre de la transition écologique et solidaire, conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- les moyens soulevés par l'association requérante ne sont pas fondés ;

- l'irrégularité de la mention des capacités techniques et financières, à la supposer établie, a été régularisée.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'environnement ;

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Chanon, premier conseiller,
- les conclusions de M. Coutier, rapporteur public,
- les observations de Me Victoria, représentant l'association pour la protection de l'environnement du pays de Grignan et de l'enclave des Papes, et de Me Maingourd, représentant l'EARL de la Ferme Saint-Martin.

1. Considérant que par arrêté du 12 avril 2012 le préfet de Vaucluse a autorisé l'EARL de la Ferme Saint-Martin, sur le fondement de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, à exploiter un élevage avicole sur le territoire de la commune de Grillon, destiné à produire, pour la consommation humaine, 850 000 volailles « standards » par an, soit 125 000 animaux équivalents en présence simultanée, dans quatre entrepôts de 1 350 m² chacun ; que l'arrêté autorise également la commercialisation d'engrais produit par compostage du fumier et la production d'électricité par l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture ; que, par jugement du 30 juin 2015, le tribunal administratif de Nîmes a rejeté la demande de l'association pour la protection de l'environnement du pays de Grignan et de l'enclave des Papes tendant à l'annulation de cet arrêté ; que, par une ordonnance du 16 octobre 2015, le président de la 7^{ème} chambre de la Cour a rejeté comme manifestement tardif l'appel de l'association pour la protection de l'environnement du pays de Grignan et de l'enclave des Papes formé contre ce jugement ; que, par une décision du 27 février 2017, le Conseil d'Etat, statuant au contentieux sur pourvoi de l'association, a annulé l'ordonnance du 16 octobre 2015 au motif que la requête, qui avait été transmise par télécopie quinze jours avant l'original, n'était pas tardive, et a renvoyé l'affaire devant la Cour ;

Sur la recevabilité de la requête :

2. Considérant que le président de l'association pour la protection de l'environnement du pays de Grignan et de l'enclave des Papes était régulièrement habilité pour relever appel du jugement du tribunal administratif de Nîmes du 30 juin 2015 en vertu de la délibération de l'assemblée générale du 26 septembre 2015 ; que, par suite, la fin de non-recevoir opposée par l'EARL de la Ferme Saint-Martin pour défaut de qualité pour agir doit être écartée ;

Sur la recevabilité de la demande de première instance :

3. Considérant en premier lieu que le président de l'association, qui a introduit la demande au nom de l'association, était régulièrement habilité par la délibération de l'assemblée générale du 6 novembre 2014, qui précise suffisamment le mandat donné à l'intéressé ; que si le juge administratif doit s'assurer de la réalité de l'habilitation du représentant de l'association qui l'a saisi, lorsque celle-ci est requise par les statuts, il ne lui appartient pas, en revanche, de vérifier la régularité des conditions dans lesquelles une telle habilitation a été adoptée ;

4. Considérant en second lieu, et d'une part, qu'aux termes de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, dans rédaction en vigueur à la date de l'arrêté préfectoral contesté, les décisions prises sur le fondement de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement « (...) peuvent être déferées à la juridiction administrative : / par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 (...) » ;

5. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 3 des statuts de l'association : « L'association a pour objet la protection de l'environnement naturel du pays de Grignan et de l'enclave des Papes. Elle s'opposera aux projets et aux réalisations susceptibles d'altérer les paysages ou le cadre de vie et de nuire à la santé des habitants (...) » ;

6. Considérant qu'il résulte de ces stipulations, qui déterminent précisément le champ géographique d'intervention de l'association pour la protection de l'environnement du pays de Grignan et de l'enclave des Papes, que celle-ci justifie d'un intérêt lui donnant qualité pour agir à l'encontre d'un arrêté préfectoral autorisant l'exploitation d'un élevage industriel de volailles implanté dans l'enclave des Papes, dès lors que cette exploitation est susceptible de présenter, notamment en cas d'accident, des risques d'atteintes aux intérêts qu'elle s'est donnée pour but de défendre et qui correspondent aux inconvénients ou dangers visés à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement ; qu'il n'appartient pas au juge des installations classées d'exiger de l'auteur du recours qu'il apporte la preuve du caractère certain des atteintes qu'il invoque au soutien de la recevabilité de celui-ci ;

7. Considérant qu'il suit de là que les fins de non-recevoir opposées par le préfet de Vaucluse et l'EARL de la Ferme Saint-Martin pour défaut d'intérêt pour agir ne peuvent être accueillies ;

Sur la légalité de l'arrêté préfectoral du 12 avril 2012 :

8. Considérant qu'en vertu de l'article L. 512-2 du code de l'environnement, dans sa rédaction applicable à la date de l'arrêté en litige, l'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement est accordée par le préfet après enquête publique relative aux incidences du projet sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du même code ; que, selon l'article R. 123-6 du même code, le dossier soumis à l'enquête publique comprend notamment le dossier prévu par la réglementation relative à l'opération projetée, l'étude d'impact ou la notice d'impact, la mention des textes qui régissent cette enquête et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative à l'opération considérée ; qu'il résulte de la combinaison de ces dispositions que le dossier de demande, dont le contenu est précisé à l'article R. 512-3 du code de l'environnement, doit figurer dans le dossier soumis à enquête publique ; qu'au nombre des éléments que ce dossier doit mentionner figurent, en vertu du 5° de cet article : « *Les capacités techniques et financières de l'exploitant (...)* » ; qu'à ce titre, le pétitionnaire est tenu de fournir des indications précises et étayées sur ses capacités techniques et financières à l'appui de son dossier de demande d'autorisation ; qu'il doit notamment justifier disposer de capacités techniques et financières propres ou fournies par des tiers de manière suffisamment certaine, le mettant à même de mener à bien son projet et d'assumer l'ensemble des exigences susceptibles de découler du fonctionnement, de la cessation éventuelle de l'exploitation et de la remise en état du site au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, ainsi que les garanties de toute nature qu'il peut être appelé à constituer à cette fin en application des articles L. 516-1 et L. 516-2 du même code ;

9. Considérant qu'il appartient au juge du plein contentieux des installations classées pour la protection de l'environnement d'apprécier le respect des règles de procédure régissant la demande d'autorisation au regard des circonstances de fait et de droit en vigueur à la date de délivrance de l'autorisation et celui des règles de fond régissant l'installation au regard des circonstances de fait et de droit en vigueur à la date à laquelle il se prononce ; que les obligations relatives à la composition du dossier de demande d'autorisation d'une installation classée relèvent des règles de procédure ; que les inexactitudes, omissions ou insuffisances affectant ce dossier ne sont susceptibles de vicier la procédure et ainsi d'entacher d'irrégularité l'autorisation que si elles ont eu pour effet de nuire à l'information complète de la population ou si elles ont été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative ; qu'en outre, eu égard à son office, le juge du plein contentieux des installations classées peut prendre en compte la circonstance, appréciée à la date à laquelle il statue, que de telles irrégularités ont été régularisées, sous réserve qu'elles n'aient pas eu pour effet de nuire à l'information complète de la population ;

10. Considérant que le dossier de demande d'autorisation mentionne, pour ce qui concerne les capacités financières, que l'EARL de la Ferme Saint-Martin bénéficie de l'appui d'un partenaire bancaire et d'un expert-comptable compétents, qu'un prêt a été sollicité auprès de la Banque Populaire et qu'une note comptable comportant un budget prévisionnel, remise sous pli confidentiel à l'administration, met en évidence une situation financière saine ; que ces seuls éléments, qui ne comportent aucune indication précise et étayée susceptible de justifier que le pétitionnaire disposait de capacités financières propres ou fournies par des tiers de manière suffisamment certaine le mettant à même de mener à bien son projet et de remplir l'ensemble des obligations qui s'imposent à l'exploitant d'une installation classée, étaient insuffisants pour estimer que le dossier soumis à enquête publique était complet ; que les précisions de nature économique figurant dans d'autres passages du dossier ou les indications complémentaires apportées dans le cadre de l'enquête publique, à caractère très général, n'ont pas davantage été de nature à justifier des capacités financières du pétitionnaire ; que, dans ces conditions, eu égard à l'intérêt qui s'attache au contenu des indications données sur les capacités financières de l'exploitant pour permettre au public de les apprécier, l'absence de ces indications dans le dossier soumis à enquête publique a été en l'espèce de nature à nuire à l'information complète de la population, aucune régularisation ultérieure ne pouvant dès lors être prise en compte ; que, par suite, la procédure au terme de laquelle est intervenu l'arrêté préfectoral contesté est entachée d'irrégularité ;

11. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que l'association pour la protection de l'environnement du pays de Grignan et de l'enclave des Papes est fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande ; que, par suite, le jugement du 30 juin 2015 et l'arrêté préfectoral du 12 avril 2012 doivent être annulés ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

12. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'une somme soit mise à la charge de l'association pour la protection de l'environnement du pays de Grignan et de l'enclave des Papes, qui n'a pas la qualité de partie perdante dans la présente instance, au titre des frais exposés par l'EARL de la Ferme Saint-Martin et non compris dans les dépens ; que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat et de l'EARL de la Ferme Saint-Martin la somme de 1 000 euros chacun au titre des frais engagés par l'association sur le même fondement ;

D É C I D E :

Article 1^{er} : Le jugement du tribunal administratif de Nîmes du 30 juin 2015 et l'arrêté du préfet de Vaucluse du 12 avril 2012 sont annulés.

Article 2 : L'Etat et l'EARL de la Ferme Saint-Martin verseront à l'association pour la protection de l'environnement du pays de Grignan et de l'enclave des Papes la somme de 1 000 euros chacun sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions de l'EARL de la Ferme Saint-Martin présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent arrêt sera notifié à l'association pour la protection de l'environnement du pays de Grignan et de l'enclave des Papes, au ministre de la transition écologique et solidaire et à l'EARL de la Ferme Saint-Martin.

Délibéré après l'audience du 17 novembre 2017, à laquelle siégeaient :

- M. Pocheron, président de chambre
- M. Guidal, président assesseur,
- M. Chanon, premier conseiller.

Lu en audience publique, le 1^{er} décembre 2017.

Le rapporteur,

Le président,

Signé

Signé

R. CHANON

M. POCHERON

Le greffier,

Signé

A.-C. ROMERA

La République mande et ordonne au ministre de la transition écologique et solidaire en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier,